

Cour suprême

Je conclus, donc, monsieur l'Orateur, en disant que les jugements de la Cour dépendent, quant à leurs effets et à leur acceptation, de l'impartialité et du prestige professionnel du pouvoir judiciaire.

Dans un système fédératif, la politique sociale est grandement influencée par les décisions judiciaires en tant que sont en cause les pouvoirs et responsabilités qui reposent sur le gouvernement fédéral. Notre principale préoccupation est donc de respecter les droits de l'homme et les fonctions inhérentes au Parlement et à celles de la Cour en relation avec celui-ci.

L'article 7 de la Charte des Droits de l'homme stipule, et je cite

Le droit d'avoir des cours ordinaires présidées par un juge indépendant.

En présentant cet amendement au bill C-24 pour modifier la loi sur la Cour suprême, nous satisfaisons donc à ce droit.

● (1730)

M. Albert Bécharde (Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine): Monsieur l'Orateur, si j'ai hésité un peu avant de prendre la parole, c'est que je pensais que le sujet était tellement intéressant que le député de Saint-Hyacinthe (M. Wagner) oserait dire un mot là-dessus, puisqu'il a été à quelques reprises sur le banc.

Monsieur l'Orateur, le principe...

M. Wagner: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Le député de Saint-Hyacinthe invoque le Règlement.

M. Wagner: Je désire souligner au savant député que ce que je pourrais trouver de plus éloquent à dire sur ce projet de loi, ce serait de l'adopter rapidement.

M. Bécharde: Je ne peux pas dire que je ne suis pas d'accord avec le député de Saint-Hyacinthe.

Monsieur l'Orateur, le principe de base du bill présenté par l'honorable député de Fundy-Royal et ancien procureur général lui-même (M. Fairweather) tend à garder les juges de la Cour suprême le plus libres possible. Les juges en général, et l'honorable député de Saint-Hyacinthe va corroborer ce que je vais ajouter, ont été sujets à des requêtes constitutionnelles, particulièrement depuis l'adoption de la loi sur l'établissement, et la loi actuelle sur les juges va plus loin, visant à protéger l'intégrité et l'objectivité du pouvoir judiciaire.

Cependant, la loi sur les juges s'applique à tous les juges qui relèvent de la responsabilité fédérale. Le projet de loi à l'étude, cependant, traite des juges de la Cour suprême pour des considérations spéciales. On peut se demander si les systèmes politique et judiciaire du Canada nécessitent ce grand soin législatif pour garantir l'objectivité et l'intégrité des plus anciens de la Cour. Ceci n'est certainement pas reconnu en vertu de l'actuelle loi sur les juges.

On se demande, monsieur l'Orateur, si le tempérament et les qualités judiciaires ne sont pas quelquefois davan-

[M. Guay (Lévis).]

tage nécessaires à l'extérieur de la Cour qu'à l'intérieur. L'article 37 de la loi sur les juges le reconnaît en partie.

En Angleterre, les députés de formation juridique de la Chambre des Lords et plusieurs membres du comité de la justice et du Conseil privé siègent à la législature et s'engagent parfois dans des débats d'une nature très politique, ce que, j'en suis sûr, les juges du Canada ne veulent pas voir se produire ici. Les enquêtes présidées par Lord Denning, Lord Pearson et Lord Wilberforce—je n'ai pas connu ce dernier—appuient sur le fait qu'un système politique très consciencieusement indépendant du système judiciaire n'a pas trouvé nécessaire ou souhaitable, même en temps de fièvre politique ou électorale, de ne pas tenir compte des services valables qui peuvent être rendus par ceux que le public est capable de respecter à cause de leur grande honnêteté et de leur objectivité.

Monsieur l'Orateur, il semble que la base première de notre système judiciaire est portée à son extrême limite par le bill présenté par l'honorable député de Fundy-Royal (M. Fairweather).

D'une part, la dernière partie de l'amendement proposé codifie des règles d'éthique suivies par tous les membres du corps judiciaire qui, naturellement, veulent éviter d'être mêlés autant que possible à des controverses politiques, et il ne faut pas les en blâmer. D'autre part, c'est peut-être demander l'impossible à un juge qui n'aurait pu le prévoir, combien controversée une participation pourrait devenir. Également, quelles seront les sanctions si telle circonstance se présente? Sera-t-il immédiatement l'objet d'une résolution des deux Chambres ou d'une enquête par le Conseil judiciaire?

La proposition, tout en respectant la loi sur les enquêtes, est jusqu'à un certain point incompatible avec les articles 30 et 32 de la loi sur les juges qui stipulent que le juge en chef du Canada doit agir comme président du Conseil judiciaire. En d'autres mots, il s'agit d'un membre de la Cour suprême qui est déjà membre d'un organisme et qui dispose d'une grande partie des pouvoirs du commissaire. De plus, si la conduite d'un membre de la Cour senior (toute Cour d'appel, incluant la Cour suprême elle-même) était en vérification de scrutin, on pourrait s'attendre qu'un membre du Conseil, peut-être le juge en chef, serait inévitablement appelé à participer.

La proposition est incompatible avec la loi sur les juges qui ne fait aucune distinction entre la Cour suprême et les autres cours, pour autant que la conduite et les activités extra-judiciaires de leurs membres sont en cause.

Monsieur l'Orateur, en terminant, je voudrais ici proclamer la grande objectivité, l'honnêteté et l'intégrité des membres de la Cour suprême et de tous les juges du Canada, et je crois qu'on leur rendrait un mauvais service en les mêlant à des problèmes qui peuvent les mettre dans une position qui pourrait leur faire porter certaines jugements politiques. Le travail que les juges ont à faire à la Cour est tellement abondant que je suis d'avis qu'on devrait les laisser s'occuper de leur travail plutôt que de leur demander de s'occuper de commissions ou d'autres organismes, malgré leur compétence. Au fait, je crois que nous pouvons trouver chez nos éminents avocats, de même que parmi nos hommes d'affaires, des gens qui pourraient présider avec brio et avec intelligence les commissions gouvernementales.